

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques indiqués précédemment au paragraphe *a* de la présente définition.

SECTION II ESPÈCES FLORISTIQUES VULNÉRABLES

2. Sont désignées comme espèces floristiques vulnérables et sont identifiés comme leurs habitats, le cas échéant:

1^o l'ail des bois (*Allium tricoccum* Aiton var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* Aiton var. *burdickii* Hanes);

2^o le cyripède tête-de-bélier (*Cypripedium arietinum* R. Brown);

l'habitat du cyripède tête-de-bélier (*Cypripedium arietinum*) correspond aux endroits suivants:

— à une cédrière à épinette blanche sur la pointe sud de l'île Brisseau située dans le lac Témiscamingue, dans la municipalité de Duhamel-Ouest, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

— à un quadrilatère de 6 000 mètres carrés sur une section des falaises rocheuses de la colline de Québec, située dans la ville de Sainte-Foy. Ce quadrilatère est bordé au nord, par une propriété du Canadien national et au sud par une rupture de pente et ses limites est et ouest se trouvent respectivement à 20 mètres et 80 mètres de la population de cyripède tête-de-bélier;

3^o l'hélianthe à feuilles étalées (*Helianthus divaricatus* Linnaeus);

4^o la renouée de Douglas sous-espèce de Douglas (*Polygonum douglasii* Greene ssp. *douglasii*);

5^o le sumac aromatique variété aromatique (*Rhus aromatica* Aiton var. *aromatica*).

3. Malgré le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), une personne peut posséder hors de son milieu naturel ou récolter à des fins de consommation personnelle, une quantité n'excédant pas annuellement 200 grammes de toute partie d'ail des bois (*Allium tricoccum* var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* var.

burdickii) ou un maximum de 50 bulbes ou de 50 plants à la condition que ces activités ne s'exercent pas à l'intérieur d'un parc au sens de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), d'une réserve écologique au sens de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), d'un refuge faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), d'un site acquis en vertu de l'article 8 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, d'un parc régional au sens de l'article 688 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) situé sur des terres du domaine public et d'un parc à caractère régional au sens de l'article 156 de la Loi sur la communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2).

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'ail des bois édicté par le décret 201-95 du 15 février 1995 et le Règlement sur la désignation de certaines espèces menacées édicté par le décret 202-95 du 15 février 1995.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29868

Gouvernement du Québec

Décret 490-98, 8 avril 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve faunique des Chic-Chocs — Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.55) modifié par les règlements édictés par les décrets 2475-82 du 27 octobre 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 2482-83 du 30 novembre 1983, 1310-84 du 6 juin 1984 et 1024-87 du 23 juin 1987 et par le décret 723-92 du 12 mai 1992;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.55) modifié par les règlements édictés par les décrets 2475-82 du 27 octobre 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 2482-83 du 30 novembre 1983, 1310-84 du 6 juin 1984 et 1024-87 du 23 juin 1987 et par le décret 723-92 du 12 mai 1992 soit de nouveau modifié dans le texte français par le remplacement de la description technique inscrite à son article 1 par la description technique concernant la réserve faunique des Chic-Chocs et par l'ajout d'un texte anglais de cette description technique, joints au présent décret;

QUE ce règlement soit aussi modifié par le remplacement de l'annexe I par l'annexe I jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS

DESCRIPTION TECHNIQUE

Réserve faunique des Chic-Chocs

Avant-Propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Considérant ce qui précède, la limite de ces territoires est ainsi définie:

Deux territoires situés sur celui de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin, dans les cantons de: La Potardière, Boisbuisson, La Rivière, Lefrançois, Lemieux, Lesseps, Deslandes, Bonnécamp et Deville, ayant une superficie totale de 1 134 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

1^{er} Périmètre (coordonnées U.T.M., fuseau 20)

Partant du point 1, situé sur la limite nord du canton de La Rivière à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route 198, point dont les coordonnées sont:

5 446 400 m N et 314 750 m E;

De là, dans une direction générale sud, cette limite d'emprise jusqu'à un point situé sur la droite formée par le prolongement de la limite est des cantons de Bonnécamp et de La Rivière, étant le point 2 et dont les coordonnées sont:

5 429 100 m N et 314 425 m E;

De là, sud, la droite précitée et la limite est des cantons de La Rivière et de Bonnécamp jusqu'au point 3, point dont les coordonnées sont:

5 411 000 m N et 313 850 m E;

De là, ouest, la limite sud des cantons de Bonnécamp et de Deslandes jusqu'au point 4, point dont les coordonnées sont:

5 411 750 m N et 294 400 m E;

De là, vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Lesseps jusqu'au point 5, point dont les coordonnées sont:

5 410 900 m N et 295 200 m E;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton de Lesseps jusqu'à un point situé sur la limite nord de l'emprise de la route de raccordement reliant les routes no 198 et 299 étant le point 6 et dont les coordonnées sont:

5 409 950 m N et 292 450 m E;

De là, dans une direction générale sud-ouest, cette dite limite nord d'emprise jusqu'à un point situé sur la rive gauche de la Petite rivière Cascapédia Ouest, étant le point 7 et dont les coordonnées sont:

5 405 400 m N et 278 990 m E;

De là, vers le sud, la rive gauche de la Petite rivière Cascapédia Ouest jusqu'au point 8, point dont les coordonnées sont:

5 405 290 m N et 279 050 m E;

De là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du canton de Lemieux jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle à la ligne de division des cantons de Lemieux et de Lesseps et partant du poteau M-VIII (repère 155) situé sur la limite sud-est du canton de Lemieux, étant le point 9 et dont les coordonnées sont:

5 405 090 m N et 278 450 m E;

De là, vers le nord-ouest, cette dite ligne parallèle jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle et distante de 60,35 m de la rive droite du ruisseau Isabelle, étant le point 10 et dont les coordonnées sont:

5 417 850 m N et 266 790 m E;

De là, vers l'est, suivre cette dite ligne parallèle au ruisseau Isabelle, de façon à l'exclure, et son prolongement jusqu'à la rencontre avec une autre ligne parallèle et distante de 60,35 m de la rive droite de la rivière Sainte-Anne, étant le point 11 et dont les coordonnées sont:

5 418 500 m N et 271 925 m E;

De là, vers le nord-est, suivre cette dite ligne parallèle à la rivière Sainte-Anne, de façon à l'exclure, jusqu'au point 12, point dont les coordonnées sont:

5 419 025 m N et 272 150 m E;

De là, vers l'est, une ligne droite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise de la route de ceinture des Monts Mc Gerrigle étant le point 13 et dont les coordonnées sont:

5 419 000 m N et 287 250 m E;

De là, vers le nord-est puis le nord-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à un point situé sur la rive droite d'un ruisseau sans nom étant le point 14 et dont les coordonnées sont:

5 431 500 m N et 290 650 m E;

De là, vers le nord-est, suivre la rive droite de ce ruisseau, de façon à l'exclure, et son prolongement jusqu'à un point situé sur une ligne parallèle et distante de 60,35 m de la rive gauche de la rivière Madeleine Nord étant le point 15 et dont les coordonnées sont:

5 431 500 m N et 290 900 m E;

De là, vers le nord-ouest, cette dite ligne parallèle à la rivière Madeleine Nord, de façon à l'exclure, jusqu'au point 16 dont les coordonnées sont:

5 435 400 m N et 289 300 m E;

De là, nord puis ouest, la ligne arpentée en 1938 par M. Lorenzo Bernier, a.g. jusqu'à un point situé sur la rive est du lac à Pierre, étant le point 17 et dont les coordonnées sont:

5 436 350 m N et 289 200 m E;

De là, vers le nord-est, suivre cette dite rive puis la rive droite de la rivière du Mont-Saint-Pierre, de façon à les exclure, jusqu'au point 18, point dont les coordonnées sont:

5 438 550 m N et 289 350 m E;

De là, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point 19, point dont les coordonnées sont:

5 440 250 m N et 288 250 m E;

De là, vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite nord du canton de Boisbuisson étant le point 20 et dont les coordonnées sont:

5 441 950 m N et 287 800 m E;

De là, vers le nord-est, la limite nord des cantons de Boisbuisson et de La Rivière jusqu'au point de départ, en contournant par sa rive sud, et, de façon à l'exclure, le lac du Curé;

Superficie: 1 053 km²

2^e périmètre (coordonnées U.T.M., fuseau 19)

Partant du point 21 situé sur la limite nord du canton de Boisbuisson à l'ouest du lac à Claude et dont les coordonnées sont:

5 440 750 m N et 720 500 m E;

De là, vers le sud-ouest puis le sud-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les points 22, 23, 24 et dont les coordonnées sont respectivement:

5 437 325 m N et 719 050 m E;

5 432 650 m N et 718 600 m E;

5 432 100 m N et 719 450 m E;

De là, vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point situé à la cote d'élévation 3 500 pieds (1 066,8 m) étant le point 25 et dont les coordonnées sont:
5 430 900 m N et 719 450 m E;

De là, vers le sud-ouest, suivre cette ligne hypsométrique en contournant le Mont de la Table par l'ouest jusqu'au point 26, point dont les coordonnées sont:
5 428 650 m N et 718 950 m E;

De là, vers le sud-ouest, l'ouest, le sud-ouest, le nord-ouest puis le nord, une ligne brisée reliant les sommets identifiés par les points suivants: 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, points dont les coordonnées sont respectivement:
5 428 000 m N et 718 800 m E;
5 428 350 m N et 715 450 m E;
5 426 650 m N et 714 400 m E;
5 428 250 m N et 712 600 m E;
5 429 900 m N et 712 400 m E;
5 431 650 m N et 713 100 m E;
5 433 200 m N et 713 000 m E;

De là, vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest du canton de Boisbuisson étant le point 34 et dont les coordonnées sont:
5 433 400 m N et 713 100 m E;

De là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit canton jusqu'au point 35, point dont les coordonnées sont:
5 437 250 m N et 709 300 m E;

De là, vers le nord-est, la limite nord du canton de Boisbuisson jusqu'au point de départ en contournant par sa rive sud, de façon à l'exclure, le lac Marsoui;

Superficie: 81 km²

Ce territoire comprend l'emprise de la route 299 et l'emprise du chemin de ceinture des Monts McGerrigle situées à l'intérieur du périmètre du Parc de conservation de la Gaspésie.

À distraire de ce territoire

La partie du lit de la rivière Madeleine et de la rivière Madeleine Nord situées à l'intérieur des limites ci-haut décrites, y compris les îles s'y trouvant.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, fuseaux 19 et 20).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9182.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes 1:50 000 22B/16, 22G/1, 22H/4, 22A/13.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 1^{er} août 1997

Minute: 9288

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en février 1997.

9182

